

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : N.M

N° 402 - 2025

Objet : AUTORISATION DE DEROGATION AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSON – RESTAURANT-BAR LA FRATERNE – 2 RUE DES GRANDES BOSSES – DU 7 JUILLET 2025 AU 7 JUILLET 2026 – JUSQU'À 3H DU MATIN

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 juillet 2011 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-315 en date du 2 juin 2025 réglementant les débits de boissons sur la commune ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-36 en date du 27 janvier 2025 autorisant la dérogation exceptionnelle aux horaires d'ouverture et de fermeture au restaurant-bar la Fraterne les 7 et 14 février 2025 à 4h du matin ;

Considérant la demande de Monsieur Boris Couilleau, président de la SAS La Fraterne, située au 2 rue des Grandes Bosses 44220 Couëron, d'une dérogation à la réglementation en vigueur en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture de débits de boisson les vendredis et samedis d'ouverture à 3h du matin ;

Considérant la détention par Monsieur Boris Couilleau d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Considérant le dossier fourni par Monsieur Boris Couilleau dans le cadre de l'étude de cette demande, et l'absence de troubles dans le cadre de l'autorisation de dérogation exceptionnelle aux horaires d'ouverture et de fermeture à l'établissement les 7 et 14 février 2025 ;

arrête

Article 1 : Du 7 juillet 2025 au 7 juillet 2026, Monsieur Boris Couilleau est autorisé à étendre les horaires d'ouverture du restaurant-bar la Fraterne les vendredis et samedis d'ouverture jusqu'à 3h du matin.

Article 2 : Conformément à l'arrêté municipal n°2025-315, la vente de boissons est interdite une heure avant la fermeture, et les animations musicales devront cesser une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 3 : Monsieur Boris Couilleau devra prendre les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores et garantir la tranquillité publique.

Article 4 : Le bénéficiaire devra veiller au respect de l'affichage du présent arrêté à l'entrée de l'établissement concerné.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 :

Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **07 JUIL. 2025**



Gilles Philippeau
Adjoint à la prévention et
A la tranquillité publique

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **07/07/2025** au **07/09/2025** Transmis en Préfecture le :